

## Arrêt

**n° 340 314 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :** X et X  
**agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants :**  
1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BOMBOIRE  
Rue des Déportés 82  
4800 VERVIERS

**contre :**  
  
**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X et X agissant en tant que représentants légaux de leurs enfants : X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat et par leurs parents X et X.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours, introduit le 30 septembre 2025, est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité (« Protection internationale dans un autre Etat membre UE »), prises le 29 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Les courriers recommandés par lesquels la partie défenderesse a notifié les décisions aux parties requérantes mentionnent que la décision n'est susceptible que d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), et ce « dans les dix jours suivant la notification de la décision ».

2. Dans son ordonnance du 6 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Dans leur requête, les parties requérantes soutiennent en substance que le délai de recours de dix jours prévus à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi n'est pas applicable car les décisions attaquées ont été prises au-delà du délai de quinze jours ouvrables prévu à l'article à l'article 57/6, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 4-5).

4. Le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement des parties requérantes.

5.1. Les décisions attaquées consistent en deux décisions d'irrecevabilité, prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, première phrase, et alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1<sup>er</sup>. [...]

*La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :*

*[...]*

*3<sup>o</sup> lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>. [...]*

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir :*

*[...]*

*2<sup>o</sup> lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;*

*[...]*

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...]*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

5.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, qui est visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 3<sup>o</sup>, que « [l]e Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 3<sup>o</sup> le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

5.4. Les décisions attaquées, qui sont prises sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, sont dès lors bien régies par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980 précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

5.5.1. Ainsi, les courriers recommandés expédiés aux parties requérantes le 1<sup>er</sup> septembre 2025, par lesquels la partie défenderesse leur a notifié les décisions attaquées, précisent, expressément et conformément aux dispositions pertinentes de la loi du 15 décembre 1980, que le recours contre lesdites décisions doit être introduit auprès du Conseil « dans les dix jours suivant la notification de la décision ».

5.5.2. Quant à la circonstance que la partie défenderesse a méconnu l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 en ne prenant pas les décisions querellées dans le délai de quinze jours ouvrables visé dans cette disposition, elle est sans pertinence en l'espèce dès lors que l'existence d'un tel délai est sans conséquence sur le délai dont les parties requérantes disposaient pour introduire un recours dirigé contre les actes initialement attaqués. L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 n'opère, en effet, aucun renvoi à l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et n'établit, en conséquence, aucun lien entre le respect du délai prévu par cette disposition et le délai dont dispose l'étranger lorsque sa demande fait l'objet d'une telle décision d'irrecevabilité (v. en ce sens : C.E., Ordonnance n° 15.060 du 18 octobre 2022).

5.5.3. En conclusion, l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un délai de dix jours pour l'introduction du recours auprès du Conseil, est applicable aux décisions attaquées, et ce quel que soit le délai dans lequel celles-ci ont été prises par la Commissaire générale.

6.1. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1<sup>er</sup>, prévoit que les décisions sont notifiées par la Commissaire générale au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié les décisions attaquées, sous plis recommandés à la poste, au dernier domicile élu des parties requérantes et ces plis ont été remis aux services de la poste le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025 (v. dossier administratif, pièce 1). Cela n'est pas contesté par les parties requérantes.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

6.2. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, précité de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli ordinaire, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

Or, en l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas cette preuve contraire.

Les décisions ayant été remises à la poste, sous plis recommandés, le lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, le premier jour ouvrable du délai de dix jours est le jeudi 4 septembre 2025, et le jour de l'échéance est le lundi 15 septembre 2025 à minuit.

Or, les parties requérantes ont introduit leur recours par voie électronique, via le système « Dpa-Jbox » le 30 septembre 2025 ; par conséquent, le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours et est donc tardif.

7. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

En l'espèce, le Conseil constate que les parties requérantes ne font valoir, dans leur requête ou à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué, dans leurs chefs, un empêchement insurmontable à l'introduction de leur recours dans le délai légal.

8. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

